

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°4266 du 29 novembre 2007
dans l'affaire /

En cause :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 31 août 2007 par , de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 août 2007.

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le dossier administratif.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2007 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2007.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en observations, la partie requérante par Me C. GHYMERS, avocate, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, motivée comme suit :

« Le 11 juin 2007 de 9h15 à 12h10, vous avez été entendue au Commissariat général assistée d'un interprète maîtrisant l'arménien. Votre avocate, Maître Cécile GHYMERS était présente durant toute l'audition.

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.
A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2000, sur les conseils de votre mère, vous auriez commencé à fréquenter la communauté pentecôtiste d'Ardachat, appelée "l'Eglise des Cinquantaines". Vous auriez régulièrement participé à des réunions de ce mouvement.

Le 7 novembre 2005, en sortant d'une de ces réunions, vous auriez été interpellée par deux policiers (dont l'agent de quartier) qui vous auraient dit savoir que vous fréquentiez les réunions de ce mouvement et vous auraient demandé de faire de faux témoignages contre votre berger en déclarant qu'il détournait des fonds reçus de l'étranger. Vous auriez refusé de faire un tel témoignage et seriez rentrée chez vous.

Dix jours plus tard, deux personnes vous auraient de nouveau interpellée en rue en vous demandant de témoigner contre votre berger; vous auriez à nouveau refusé et auriez relaté l'incident à votre mari, lequel vous aurait conseillé d'être prudente.

Vous auriez encore été interpellée une troisième fois en rue et auriez alors décidé de porter plainte au tribunal de 1^{ère} instance de la ville le 20 janvier 2006. Vous auriez rédigé une plainte indiquant que vous étiez harcelée par deux policiers d'Ardachat.

Le 22 février 2006, vous auriez reçu une convocation à vous présenter au tribunal le 1^{er} mars. Ce jour là, vous vous seriez présentée au tribunal mais la secrétaire vous aurait annoncé que l'audience n'aurait pas lieu sans vous donner d'autre explication. Le même jour, un huissier serait venu déposer à votre domicile une convocation pour le 9 mars. A la date fixée, un juge vous aurait reçue en vous demandant de retirer votre plainte et de rédiger une déclaration contre le berger de votre mouvement. Vous auriez refusé et seriez rentrée chez vous. Vous auriez continué à fréquenter les réunions et auriez de nouveau été harcelée par l'agent de quartier.

Fin mars 2006, c'est votre fils qui aurait été menacé et vous l'auriez alors envoyé chez votre mère dans le village de Agepat.

En mai 2006, étant toujours harcelée, vous seriez allée trouver le maire pour lui expliquer vos problèmes; il aurait promis de vous aider mais quelques jours plus tard, sa secrétaire vous aurait annoncé qu'il était incompétent pour régler ce genre de problèmes.

Vous auriez de nouveau été harcelée et auriez alors décidé de vous adresser au gouverneur début juin 2006. Après avoir promis de vous aider, il vous aurait conseillé de vous adresser de nouveau au tribunal de première instance, ce que vous auriez fait en introduisant une nouvelle plainte.

Le 17 juillet 2006, vous auriez reçu une convocation du tribunal pour le 19 juillet. Deux jours plus tard, vous vous seriez donc présentée au tribunal où vous auriez été reçue par le même juge. Il vous aurait forcée à retirer vos deux plaintes contre l'agent de quartier et à rédiger une nouvelle plainte contre votre berger. Vous auriez refusé de lui obéir et auriez menacé de porter plainte à des instances supérieures. Vous auriez alors été emmenée par deux agents au poste de police où vous auriez été placée dans une cellule et détenue jusqu'au 22. Durant ces trois jours, vous auriez été violemment agressée car vous refusiez de signer un document imprimé qu'on vous présentait. Vous auriez finalement été relâchée dans un piteux état. Votre mari qui attendait à l'extérieur du poste vous aurait emmenée à l'hôpital. Vous y auriez été hospitalisée jusqu'au 4 août 2006 mais vous auriez quitté l'hôpital avant la fin de vos soins ayant appris que des policiers s'étaient présentés à votre recherche.

Vous auriez décidé de vous installer chez votre voisine durant quelques jours puis ayant remarqué que des policiers se présentaient à votre domicile, vous auriez alors décidé début septembre 2006 d'aller vous installer avec votre famille chez votre frère dans un village situé à 7 ou 8 km d'Ardachat.

En janvier 2007, des policiers se seraient présentés dans le magasin de votre frère pour lui demander si vous étiez présents au village; ne vous sentant plus en sécurité, vous

auriez alors décidé de quitter le pays. Un cousin aurait organisé votre voyage vers l'Europe.

Vous seriez arrivés en Belgique le 22 février 2007 et y avez demandé l'asile le jour même.

B. Motivation

Force est de constater que vous prétendez avoir quitté votre pays en raison des graves problèmes rencontrés du fait de votre appartenance à l'église pentecôtiste d'Ardachat "HOGUEGALSTAKAN". Vous prétendez que cette église ne serait pas reconnue, ni même tolérée par les autorités qui la considéreraient comme une secte (audition CGRA, p.4). Or, il ressort des informations disponibles au CGRA (dont vous trouverez une copie au dossier administratif) que cette église est enregistrée -et donc légale- depuis l'an 2000. Par contre, aucune autre information spécifique (relatant d'éventuels problèmes) n'a pu être trouvée concernant cette église. D'une analyse des divers rapports internationaux faite par la cellule de recherches et documentation du CGRA, il ressort que la situation de la communauté pentecôtiste en Arménie est comparable à celle des minorités religieuses enregistrées en Arménie. Ainsi, bien que l'église Apostolique garde le statut de religion d'état en Arménie, il n'en demeure pas moins que ces communautés religieuses (telles que les Evangélistes, les Baptistes, les Adventistes, les Témoins de Jehovah et les pentecôtistes) peuvent dans une large mesure vivre leur religion sans limitation légale. S'il est vrai que ces religions "minoritaires" conservent une mauvaise image auprès de la population arménienne, aucun rapport récent d'organisations internationales ne fait état de violences physiques ou de très graves problèmes pour ces organisations religieuses. Ces dernières années, seuls les membres de communautés religieuses non enregistrées (tels que les Mormons) ont pu rencontré des problèmes dans le cadre de leurs activités notamment avec les autorités. Cependant, même dans ces communautés, les incidents sont rares ces derniers temps. Par conséquent, au vu de ce qui précède, il n'est pas crédible que vous ayez connu en 2005 et 2006 les problèmes que vous invoquez (harcèlement des policiers, pressions et menaces du pouvoir judiciaire, détention et violentes agressions au poste de police) en raison de votre appartenance à l'église pentecôtiste d'Ardachat. Si de tels faits s'étaient réellement produits, les organisations et rapports internationaux consultés n'auraient pas manqué d'en faire mention.

Par ailleurs, relevons qu'alors que vous dites avoir rencontré ces problèmes en raison de votre implication plus grande dans le mouvement en 2005, il est très étonnant que vous ne connaissiez pas l'adresse exacte dudit mouvement, ni le nom de famille de votre berger. De même, vous avez eu beaucoup de mal à expliquer les préceptes de votre groupe ou encore à parler des textes de référence de cette religion (audition CGRA, p. 4, 5, 6). Notons encore que vous dites que votre berger ne connaît pas de problème et vous ignorez si d'autres personnes du mouvement ont été agressées par des policiers. Vous ne parvenez cependant pas à expliquer pourquoi vous seriez particulièrement visée. Par conséquent, au vu de ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations.

Enfin, concernant les documents présentés en original pour appuyer vos dires, relevons que l'attestation délivrée par votre mouvement ne fait que certifier votre appartenance à "l'Eglise des Chrétiens de la Communauté d'Artachat" sans du tout faire état des problèmes que vous prétendez avoir connus du fait de votre appartenance à ce mouvement. De même, l'attestation médicale délivrée par la polyclinique d'Artachat mentionne que vous y avez été admise le 22 juillet 2006 pour des douleurs au sein droit et qu'une tumeur du sein droit a été diagnostiquée. Ce document ne fait nullement état du fait que vous auriez présenté des traces d'agression alors que vous prétendez avoir été hospitalisée dans un piteux état (votre mari déclare d'ailleurs que vous étiez défigurée et ensanglantée- audition p, 3 et 4). Ce document n'indique nulle part que vous vous êtes enfuie avant la fin de votre traitement - il mentionne simplement une date de sortie le 2 août 2006. Par conséquent, il ne peut être accordé foi à ce document qui ne peut en aucun cas attester des problèmes que vous auriez rencontrés avec vos autorités. Les 4 convocations qui vous ont été adressées pour vous inviter à vous présenter au tribunal de première instance d'Artachat ne permettent pas davantage de prouver que vous avez connu des problèmes liés à votre appartenance religieuse.

Quant aux autres documents déposés (attestation de soin psychothérapeutique délivrée en Belgique, carte de membre du parti Orinatz Yerkir de votre mari, carnet de travail et

permis de conduire de votre mari, copies des plaintes que vous auriez déposées au tribunal), ils ne permettent en rien de prouver la réalité des faits invoqués.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à établir de manière crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées (sic) dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé figurant au point A de la décision entreprise.

2.2. En ce qui concerne l'exposé des moyens, la partie requérante prend un unique moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. La partie requérante soutient qu'elle a fourni un récit cohérent et détaillé des problèmes qu'elle a vécus en Arménie et qu'aucune contradiction n'a pu être relevée dans celui-ci. Elle affirme, notamment, pour répondre aux reproches formulés dans la décision entreprise, que son église est tolérée officiellement mais que, dans la réalité, les autorités causent de graves ennuis aux minorités religieuses dont la sienne. Elle a, en outre, été persécutée non pour sa simple appartenance à son église mais parce que les autorités voulaient atteindre son « berger », en l'utilisant elle.

2.4. Elle souligne, par ailleurs, qu'à la lecture des informations récoltées par la partie adverse, son église existe bien, son leader également, qu'elle fait partie des minorités religieuses en Arménie, qu'elle a une mauvaise image dans ce pays et qu'elle y connaît des discriminations mais pas de graves problèmes. Des pressions de la police sur certains de ses membres sont donc tout à fait possibles.

2.5. La partie requérante avance qu'elle a accompli de nombreuses démarches pour être protégée qui n'ont pas abouti et qui ont été très mal perçues par les autorités. Elle reconnaît qu'elle ignorait le nom de famille de son leader parce qu'elle l'appelait toujours par son prénom. Elle ignore l'adresse du siège officiel de l'église car elle ne s'y est jamais rendue, ce lieu n'étant pas l'endroit où elle priait. Elle soutient qu'elle a pu expliquer correctement plusieurs préceptes de son église et citer des textes de référence. Une attestation précise d'ailleurs qu'elle en est bien membre.

2.6. Elle considère, en outre, qu'il est étonnant que la partie adverse écarte les documents versés au dossier alors que leur authenticité n'a pas été remise en cause et qu'ils appuient un récit dépourvu de toute contradiction. La charge de la preuve lui incombe mais dans la limite du raisonnable et de ses possibilités. Si les faits qu'elle invoque sont crédibles, mais que leur véracité ne peut être contrôlée, le bénéfice du doute doit être appliqué dans l'examen de sa demande d'asile, comme en attestent des extraits de doctrine qu'elle reproduit dans sa requête.

2.7. La partie requérante souhaite, enfin, signaler au Conseil qu'elle se trouve dans un état psychologique très fragile suite à ses problèmes et qu'elle veut poursuivre un traitement

pour surmonter cette situation. Elle a déposé une attestation en ce sens au Commissariat général.

2.8. Selon la partie requérante, on peut conclure des moyens mentionnés ci-dessus qu'elle et son époux sont réfugiés au sens de l'article 1, A 2, de la Convention de Genève.

3. L'examen de la demande

A titre préliminaire, le Conseil observe que la partie requérante remet deux nouveaux documents à l'audience rédigés en arménien et qui ne sont accompagnés d'aucune traduction.

En vertu de l'article 8 de l'Arrêté Royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, le Conseil rappelle que « *les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.* ». L'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« *A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ».

Le Conseil relève que la partie requérante déclare à l'audience avoir reçu ces pièces trois semaines plus tôt et qu'elle n'a pu disposer du temps nécessaire pour les faire traduire. Le Conseil estime cependant que ce laps de temps était largement suffisant pour procéder à une telle traduction.

En application de la disposition précitée, le Conseil décide dès lors de ne pas prendre ces documents en considération puisque ces pièces, qui sont établies dans une langue différente de celle de la procédure, ne sont accompagnées d'aucune traduction certifiée conforme.

3.1. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1.1. La partie adverse fonde la décision entreprise sur plusieurs informations relatives au mouvement religieux dont la partie requérante est membre et desquelles il ressort que les problèmes qu'elle invoque ne sont pas crédibles. Elle lui reproche également de méconnaître plusieurs éléments relatifs à son mouvement et de ne pas pouvoir expliquer pourquoi elle est ainsi visée par les autorités policières. Elle juge, enfin, que les documents versés par la partie requérante à l'appui de sa demande ne permettent pas d'attester ses problèmes.

3.1.2. Le Conseil estime, pour sa part, que les motifs retenus par la partie adverse se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et fondent à suffisance la décision querellée.

Le Conseil souligne, plus particulièrement, que la partie requérante ne fournit aucun élément probant qui permettrait d'infirmer les informations sur lesquelles se fonde la partie adverse pour motiver sa décision, dont elle ne remet d'ailleurs à aucun moment la fiabilité en cause. Le Conseil relève qu'elle reste en défaut d'expliquer de manière convaincante les raisons pour lesquelles elle aurait connu les persécutions qu'elle relate, notamment une détention et une agression très violente de la part de policiers, alors que lesdites informations avancent que les membres de minorités religieuses en Arménie ne connaissent pas de graves problèmes.

Le Conseil souligne, en outre, que la partie requérante ne peut valablement expliquer pourquoi elle a subi un véritable acharnement de la part de ses autorités alors qu'elle n'est

qu'un simple membre de son église et que, dans le même temps, selon ses propres déclarations, son leader n'a pas été inquiété.

Le Conseil relève que ces constats annihilent la crédibilité du récit de la partie requérante.

Le Conseil observe, par ailleurs, que la partie requérante reste également en défaut d'apporter des explications convaincantes à propos des contradictions et méconnaissances concernant son mouvement religieux. Il juge particulièrement étonnant, vu l'intensité de son engagement religieux depuis l'année 2000, qu'elle ignore qu'il était officiellement enregistré par les autorités arméniennes à cette même époque.

Le Conseil considère, enfin, à propos de l'attestation médicale et des convocations déposées par la partie requérante au dossier administratif que, si leur authenticité n'est pas, en soi, remise en cause, la partie adverse a pu estimer à juste titre, qu'ils ne permettent pas d'établir un lien avec les faits qu'elle allègue ni de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Concernant, par ailleurs, l'attestation délivrée par l'église pentecôtiste, le Conseil juge qu'il est pour le moins curieux que si la partie requérante a pu obtenir de la part de son leader la preuve de son appartenance à celle-ci, elle n'ait pu obtenir davantage d'éléments de preuve de sa part dont la confirmation, même sommaire, des problèmes qu'elle a rencontrés.

Le Conseil remarque également que l'attestation médicale délivrée en Belgique par la Clinique de l'Exil, qui évoque les problèmes de dépression rencontrés par les requérants, ne fait jamais que reproduire les déclarations de ces derniers quant aux causes de ces problèmes, lesquelles n'ont pas été jugées crédibles.

3.1.2. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi.

3.2. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3.2.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi.

Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

3.2.2. Le Conseil relève que la partie requérante ne sollicite pas expressément l'octroi de la protection subsidiaire organisée par l'article 48/4 de la loi et qu'elle n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi.

3.2.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-neuf novembre
deux mille sept par :

,
F. BORGERS,

Le Greffier,

,
Le Président,

F. BORGERS.

.